

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ARMOU

Le 15 Février 2022, à 21 h 00, le Conseil Municipal de St Armou s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric CAYRAFOURCQ, Maire.

Etaient présents : Mmes Odile BRITIS-BETBEDER, Michèle PUCHOUAU, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Jérôme RAMOND.

Absent excusé : Mmes Carine SEPS, Elsa PAYRI-CHINANOU, Mrs Denis DURANCET, Laurent KELLER

Monsieur Nicolas CASTAGNET a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 31 Décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

Délibération n° 2022-1502-1 : Administration générale **APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DE SAINT-ARMOU / ANOS**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de SAINT-ARMOU / ANOS a rédigé et approuvé en date du 25 janvier 2022 ses propres statuts. Il présente à l'assemblée les dits statuts afin de les approuver.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité (9 POUR et 1 ABSTENTION)

- **DECIDE** d'approuver les statuts du Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou tels qu'annexés,
- **DEMANDE** au Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Armou - Anos.

Délibération n° 2022-1502-2 : Administration générale **Débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

- I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 NOVEMBRE 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc...).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
- Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : la protection sociale complémentaire est source de performance d'autant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil d'engagement politique RH : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnancement n° 2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux de la collectivité

Selon le baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89% des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62% ont choisi la labellisation contre 38% qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus de ¾ des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la labellisation contre 38% qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux.

La collectivité se retrouve dans ces constations. A ce jour, le choix a été fait d'accompagner les agents sur le risque Prévoyance via une participation sur les contrats labellisés.

Le niveau de participation est le suivant : 5,44 €

En 2020, deux agents ont bénéficié de la participation de la collectivité sur leur contrat de prévoyance labellisé.

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial e la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- * la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- * le forfait journalier d'hospitalisation ;
- * les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour des soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel amis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

C- Rôle du Centre de Gestion

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la Collectivité ou l'établissement.

N.B. : seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. A contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Afin de déterminer les attentes et de compléter l'état des lieux sur la couverture des agents en matière de risques Santé et Prévoyance, un questionnaire va être élaboré et leur sera distribué.

L'analyse des résultats servira de base à un travail que va engager la collectivité (recours à la labellisation ou mise en place de conventions de participation, niveaux de participation,...)

Cette démarche sera engagée dès 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 POUR et 1 ABSTENTION)

PREND ACTE du débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Délibération n° 2022-1502-3 : Administration générale **Abattage de 5 peupliers**

Monsieur le Maire informe que pour la sécurisation du centre bourg, il y a lieu d'abattre 5 peupliers longeant la côte du Presbytère.

Compte tenu des du coût d'évacuation trop important (environ 15 € la tonne pour papeterie), il propose à l'assemblée de le céder gratuitement aux personnes intéressées ; la priorité étant donné aux habitants du village.

Un appel à candidature a été faite pour recenser les personnes.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de céder gratuitement le bois des 5 peupliers abattus et de le partager, en priorité, entre les administrés du village ayant candidatés

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme



Frédéric CAYRAFOURCQ